

**Cour d'appel, Poitiers, 2e chambre civile, 20 Octobre 2015 – n° 14/04086**

**Cour d'appel**

**Poitiers  
2e chambre civile**

**20 Octobre 2015  
Répertoire Général : 14/04086  
Numéro d'arrêt : 414**

X / Y

Contentieux Judiciaire

ARRET N°414

R.G : 14/04086

TR/KP

J.

C/

BANQUE CIC OUEST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème Chambre Civile

ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/04086

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 12 septembre 2014 rendu par le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

APPELANT :

Monsieur Pascal J.

né le 24 Janvier 1964 à [...]

[...]

[...]

Ayant pour avocat plaidant Me Vincent D. de la SELARL JURICA, avocat au barreau de LA ROCHELLE.

INTIMÉE :

BANQUE CIC OUEST,

Anciennement dénommée CRÉDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST,

[...]

[...]

Ayant pour avocat plaidant Me Magalie R. de la SCP R. V. F., avocat au barreau de SAINTES.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 907 et 786 du Code Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 07 Septembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre

Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller

Madame Catherine FAURESSE, Conseiller,

GREFFIER, lors des débats : Madame Véronique DEDIEU,  
ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,  
- Signé par Madame Béatrice SALLABERRY, Présidente de chambre, et par Madame Véronique DEDIEU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du Tribunal de commerce de la Rochelle en date du 12/09/2014 (instance n° 2013006049) qui a :

- condamné Pascal J. à payer à la BANQUE CIC Ouest les sommes suivantes :

1° - le montant du solde débiteur du compte bancaire

de la société IDESKAL : 5 256,03 €

2° - les intérêts au taux légal à compter du 13/05/2013 : mémoire

3° - le montant limité du principal dû par P. J.

en qualité de caution de la SARL IDESKAL

au titre du prêt de 10 000 € : 2 417,95 €

4° - les intérêts au taux légal à compter du 13/05/2013 : mémoire

5° - le montant limité du principal dû par P.J.

en qualité de caution de la SARL IDESKAL

au titre du prêt de 21.000 € 5 280,54 €

6° - les intérêts au taux légal à compter du 13/05/2013 : mémoire

- dit mal fondée l'opposition formée par Pascal J.,

- dit que la banque n'a pas failli à son devoir de conseil,

- rejeté la demande de Pascal J. en dommages et intérêts,

- rejeté la demande de délais présentée par Pascal J.,

- dit qu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamné Pascal J. aux dépens, y compris les frais de la procédure d'injonction de payer,

Vu l'appel interjeté par Pascal J. selon déclaration du 5/11/2014,

Vu les conclusions du 4/02/2015 de Pascal J., demandant à la Cour de :

- le décharger des cautionnements souscrits au bénéfice de la banque CIC Ouest,

- en cas de condamnation de l'appelant au titre des prêts de 10.000 € et 21.000 €, condamner la banque CIC Ouest lui à verser une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à son devoir d'information et de conseil, et ordonner la compensation,

- à titre subsidiaire, dire et juger que la banque CIC Ouest sera déchue du droit aux intérêts,

- accorder à l'appelant un délai de grâce de 2 ans,

- en toute hypothèse, condamner la banque CIC Ouest au paiement d'une indemnité de 2.000 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions du 16/06/2015 de la banque CIC Ouest, demandant à la Cour de :

- rejeter l'ensemble des demandes de Pascal J.,

- confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,

- condamner Pascal J. au paiement d'une indemnité de 2.000 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 10/08/2015 ;

OOO

Par acte sous seing privé du 2/03/2011, la banque CIC Ouest a consenti à la SARL IDESKAL les concours suivants :

- un prêt de 10.000 € remboursable en 59 mensualités de 180,30 € au taux nominal d'intérêt de 2,50 % l'an,

- un prêt de 21.000 € remboursable en 59 mensualités de 386,08 € au taux nominal d'intérêt de 3,30 % l'an.

Dans le même acte, Pascal J. s'est constitué caution solidaire de la SARL IDESKAL en garantie du remboursement de ces deux prêts, dans la limite de 11.160 €.

Par acte sous seing privé du 15/12/2011, Pascal J., gérant de la SARL IDESKAL, s'est constitué caution solidaire de cette dernière en garantie des sommes dues à la banque CIC Ouest en vertu de tous les engagements de la SARL IDESKAL (y compris l'éventuel solde débiteur du compte bancaire de ladite société ouvert le 9/02/2011), dans la limite de 9.600 €.

Par acte sous seing privé du 1/03/2012, Pascal J. s'est constitué caution solidaire et indivisible de la SARL IDESKAL en garantie des sommes dues à la banque CIC Ouest en vertu de tous les engagements de la SARL IDESKAL, dans la limite de 14.400 €.

Par jugement du 9/04/2013, le Tribunal de commerce de la Rochelle a ouvert la liquidation judiciaire de la SARL IDESKAL, et la banque CIC Ouest a procédé le 13/05/2013 à sa déclaration de créances.

Après mise en demeure du même jour, la banque CIC Ouest a agi à l'encontre de Pascal J. en paiement de ses créances par requête en injonction de payer à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 28/08/2013 que Pascal J. a frappée d'opposition introductive de l'instance dont appel.

MOTIFS de la DÉCISION

Pascal J. fait valoir que la banque CIC Ouest ne saurait se prévaloir de ses engagements de caution au motif qu'ils seraient disproportionnés à ses biens et revenus au sens de l'article L.341-4 du Code de la consommation.

La banque CIC Ouest, en réplique, dénie l'existence d'une telle disproportion en faisant valoir que Pascal J. a déclaré sur la fiche de valorisation remplie à l'époque, percevoir un revenu annuel de l'ordre de 36.000 € dans le cadre de son activité de pose de radiateurs et pompes à chaleur, et qu'il ne déclarait pas de pension alimentaire, à titre de charges.

En droit, l'article L.341-4 du Code de la Consommation dispose :

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Au sens de ce texte, la disproportion s'apprécie, lors de la conclusion du contrat de cautionnement, au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de la caution, en prenant en considération son endettement global dont le créancier avait ou pouvait avoir connaissance en tant que professionnel normalement avisé et vigilant, y compris l'endettement résultant d'autres engagements de caution.

Par ailleurs, il résulte du texte précité que l'inopposabilité du cautionnement à la caution est conditionnée par l'existence, lors de sa souscription, d'une double disproportion manifeste de l'engagement à ses revenus d'une part, et à ses biens d'autre part, et ce cumulativement et non alternativement.

Enfin, la charge de la preuve du caractère disproportionné du cautionnement au moment de sa souscription pèse sur la caution, et la charge de la preuve du caractère non disproportionné du patrimoine de la caution lorsqu'elle est appelée pèse sur le créancier.

En fait, les avis d'imposition de Pascal J. font mention :

- pour 2010, d'un revenu annuel de 19.561 € (équivalant à 1.630 € par mois en moyenne) avec une charge de pension alimentaire de 4.556 €,
- pour 2011, d'un revenu annuel de 17.567 € (équivalant à 1.464 € par mois en moyenne) avec une charge de pension alimentaire de 4.656 €.

Pascal J. a également produit des bulletins de salaire d'une activité de technico-commercial exercée en 2010 moyennant un salaire mensuel imposable moyen de 1.393 €.

La banque CIC Ouest invoque de manière inopérante une fiche intitulée "renseignements complémentaires concernant la caution" (pièce n° 13) dont la teneur est succincte, et qui n'est pas datée.

Il ne peut donc être déterminé si elle a été établie en vue du cautionnement consenti par Pascal J. le 2/03/2011, ou le 15/12/2011, ou le 1/03/2012, ni si la mention "montant des revenus professionnels 36 K € année 2011" énonce un revenu effectif ou prévisionnel.

En toute hypothèse, cette simple déclaration ne dispensait pas la banque CIC Ouest, professionnel du crédit, de son obligation de se renseigner sur la situation réelle de Pascal J., et notamment de se faire communiquer la justification de ses revenus effectifs, à tout le moins par la communication de son avis d'imposition sur le revenu de 2010, voire de 2011, ces vérifications élémentaires étant de nature à permettre à la banque de se convaincre du montant irréaliste des revenus - peut-être prévisionnels - indiqués dans la fiche dont elle se prévaut.

Les éléments objectifs du dossier font apparaître :

- qu'en 2011, le revenu mensuel moyen disponible de Pascal J. s'est élevé à 1.076 €, déduction faite de la pension alimentaire mentionnée à titre de charge déductible dans son avis d'imposition ( [17.567 € - 4.656 €] / 12),

- que le montant cumulé des mensualités des deux prêts cautionnés de 10.000 € et 21.000 € (566 €) équivalait à 53 % de son revenu disponible,  
- que, déduction faite de cette charge potentielle de remboursement d'emprunt, son reste-à-vivre s'élevait à 510 € par mois.

Il résulte des éléments qui précèdent que le cautionnement de ces deux prêts était, lors de sa souscription, manifestement disproportionné par rapport aux revenus de la caution Pascal J..

Il en est a fortiori de même des cautionnements souscrits postérieurement les 15/12/2011 et 1/03/2012. Concernant son patrimoine, Pascal J. justifie de ce qu'il était locataire de son logement en février 2014 (pièce n° 10 - appel de loyer). Les avis d'imposition produits par l'appelant révèlent qu'il résidait dans ce même logement dès 2010.

Il n'est pas allégué par la banque CIC Ouest qu'en 2011 Pascal J. ait détenu un quelconque patrimoine immobilier ou financier.

Les cautionnements consentis par Pascal J. les 2/03/2011, 15/12/2011 et 1/03/2012 étaient donc manifestement disproportionnés par rapport aux biens (inexistants) de la caution lors de leur souscription. La banque CIC Ouest, sur laquelle pèse la charge de la preuve, n'allègue ni subsidiairement ne prouve que Pascal J., lorsqu'il a été appelé en sa qualité de caution en 2013, ait détenu un quelconque patrimoine lui permettant de faire face à son obligation.

Il résulte des motifs qui précèdent que Pascal J. démontre que les conditions d'application de l'article L.341-4 du Code de la consommation sont réunies en sa faveur, sans que la banque CIC Ouest ne rapporte la preuve contraire.

L'action de la banque à l'encontre de Pascal J. doit donc être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le moyen de défense tiré par l'appelant de l'article 2314 du Code Civil.

La banque CIC Ouest, partie perdante, supportera les dépens de première instance et d'appel.

La demande indemnitaire de Pascal J. fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile sera accueillie dans son principe et son montant.

PAR CES MOTIFS,

la Cour

Infirme en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de commerce de la Rochelle en date du 12/09/2014.

Statuant à nouveau,

Rejette tous chefs de demande de la banque CIC Ouest à l'encontre de Pascal J..

Condamne la banque CIC Ouest à payer à Pascal J. une indemnité de 2.000 € (deux mille euros) par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la banque CIC Ouest aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'injonction de payer.

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,